



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 67-2020/AE

- 8 DEC. 2020

Arrêté préfectoral du
complétant l'arrêté préfectoral du 18 février 2009,
complété le 20 juillet 2018

relatif à l'extension des effectifs et à l'actualisation des conditions d'exploitation de
l'élevage porcin exploité par la SARL COADOUR au lieu-dit Stérennou à SAINT-SÉGAL

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU les arrêtés ministériels des 22/12/08 et du 20/04/05 applicables aux liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée soumises à déclaration sous la rubrique 4330.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33-2009 AE du 18 février 2009 complété par l'arrêté préfectoral n° 32-2018/AE du 20 juillet 2018 autorisant la SARL COADOUR à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Stérennou à SAINT-SÉGAL, avec traitement du lisier dans une station biologique ;

VU la demande formulée le 21 octobre 2019 par la SARL COADOUR en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des effectifs et à l'actualisation des conditions d'exploitation de son élevage porcin au lieu-dit Stérennou à SAINT-SÉGAL ;

VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 novembre 2019 ;

VU les compléments déposés les 14 août 2020 et 15 octobre 2020 ;

VU le rapport n° 2020 05483 du 15 octobre 2020 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les articles 1^{er}, 2.1, 20.1, 23.5 de l'arrêté préfectoral n°33-2009 AE du 18 février 2009 modifié par l'arrêté complémentaire n°32-2018/AE du 20 juillet 2018 susvisés sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SARL COADOUR dont le siège social est situé à « Stérennou » sur la commune de SAINT-SÉGAL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 730 porcs reproducteurs avec 1094 places utiles, 5394 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 5394 places utiles, 56 porcs de plus de 30 kg (cochettes en attente de saillie) avec 56 places utiles et 3 248 porcs de moins de 30 kg avec 3248 places utiles.

Article 2.1 : liste des installations concernées par des rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	5394 emplacements pour les porcs de production	A
4330 (ICPE)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t .	6,4 t	DC

(*) A autorisation, DC déclaration contrôlée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P2O5	K2O
Lisier brut avant traitement	15263 m3	57486	34484	36796
A gérer sur le plan d'épandage				
Lisier brut épandu sur les terres de la SARL Coadour	2281 m3	8623	5172	5504
Lisier brut épandu sur les terres mises à disposition	486 m3	1800	800	1167
Effluent liquide issu du biologique	14794 m3	4615	2823	27112
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	556 tonnes	9845	25408	3012

Article 23.5 : Epandage de l'effluent liquide issu du traitement biologique

L'exploitant est tenu de réaliser l'extension du réseau d'irrigation telle que prévue au dossier afin d'irriguer les parcelles suivantes :

N° flot		SAU	irrigation
Réseau à créer	4	11,62	10,62
	18	6,61	5,49
	19	1,43	1,43
	TOTAL à créer	19,66	17,54
Réseau existant	5	15,07	13,33
	7	19,87	18,89
	8	19,57	16,77
	TOTAL existant	54,51	48,99
Réseau final		74,17	62,32

L'épandage de l'effluent épuré doit être optimisé par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates.

Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin, pour chaque groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique, l'exploitant évalue le taux de saturation de la terre en eau et ajuste la quantité d'eau absorbable par les parcelles avant de démarrer l'irrigation.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports de fertilisants par l'irrigation doivent être pris en compte dans les documents de fertilisation (prévisionnel et réalisé).

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;

Une analyse de l'effluent épuré doit être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- Prescriptions des arrêtés du 22/12/08 et du 20/04/05 applicables aux liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée soumises à déclaration sous la rubrique 4330.
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral 2013-078-001 du 19/03/2013 définissant le périmètre de protection des prises d'eau de Prat Hir en SAINT-COULITZ et Coatigrac'h en Châteaulin et de l'arrêté préfectoral 2002-1350 du 19/12/2002 définissant le périmètre de protection du captage du Pouldu en SAINT-SEGAL.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT-SEGAL
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SARL COADOUR – SAINT-SEGAL